

IDEE Casamance

BP 120

Ziguinchor

+221 991 45 92

ideecasamance@arc.sn

Gestion concertée et communautaire des zones humides en Casamance

Phase I : Exploitation durable des ressources halieutiques

1. Introduction :

Lorsque de nouvelles lois sont imposées aux communautés locales, la flexibilité et l'adaptabilité des mécanismes traditionnels pour la gestion des droits aux ressources sont également soulignées. Ainsi souvent ces lois exogènes ne sont appliquées que de manière partielle. En Afrique, on estime à moins de 10% la superficie régie de façon pratique par le droit statutaire. L'essentiel de la terre continue d'être réglementée par des dispositions coutumières même si dans beaucoup de pays, ces dernières restent à être formellement reconnues par l'Etat. En Afrique de l'Ouest, cette cohabitation entre le droit et la coutume est imprécise et quelque fois contradictoire. Certains pays essaient aujourd'hui de donner un statut officiel à des pratiques coutumières mais il s'agit là d'un processus complexe et difficile à mettre en œuvre.

Les changements au niveau des conditions d'accès à la terre et aux autres ressources agricoles ont souvent provoqué des réactions violentes aux conséquences graves car non seulement ils affectent la sécurité économique mais aussi ils perturbent profondément les populations culturellement et spirituellement. Les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui ont connu des évolutions étalées dans le temps et dans un environnement relativement stable sont vulnérables aux changements économiques et politiques radicaux. Dans des communautés rurales de plusieurs parties du monde, les droits et devoirs traditionnels ont été gravement désarticulés par l'imposition du droit colonial et des pratiques des colons. Au Brésil par exemple, les conséquences de ce genre d'intervention sont encore aujourd'hui incommensurables.

La majorité des pays ouest africain est tributaire des ressources naturelles pour leur subsistance et leurs revenus. Les échelles administratives et juridiques régissant l'accès et le contrôle de ces ressources sont extrêmement importantes pour améliorer la productivité, stimuler les investissements, promouvoir un accès juste et prévenir les conflits¹. Les textes d'une décentralisation en cours ont initié les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales et avec cela il est temps d'élaborer des codes locaux de gestion. L'élaboration de codes locaux de gestion des ressources

¹ AGRIDAPE décembre 2003, volume 19 nr.3.

naturelles est révélatrice d'une approche nouvelle qui, bien plus que par le passé, s'appuie sur l'implication active de la population dans le processus de développement. Les concepts techniques qui servaient de base à la préservation des ressources sont aujourd'hui repensés et sont considérés avant tout comme un défi institutionnel à la participation active des groupes d'exploitants à la transformation du contexte d'ensemble.

Les conventions qui règlent l'accès aux ressources naturelles et la gestion prudente de ces dernières revêtent une importance décisive pour la population rurale. Les conflits suscités par l'exploitation des ressources ne sont plus seulement jugés au regard de leurs conséquences préjudiciables mais servent également à justifier de nouvelles négociations relatives à un règlement d'exploitation durable. On peut aujourd'hui considérer que les codes locaux contribuent à éviter les conflits ou à les gérer sur une base consensuelle et qu'ils constituent ainsi un instrument de prévention des crises.

Les progrès qui ont été enregistrés dans le domaine de la gestion des ressources naturelles trouvent leur reflet dans les codes locaux. Ils ont été rendus possible grâce aux développements politiques caractérisés par ces deux notions clés, à savoir la démocratisation et la décentralisation. Il convient de relever ici la redéfinition du rôle de l'État, qui a permis de déléguer des tâches et des responsabilités nouvelles à la société civile. Les possibilités offertes par les conventions ayant suivi la Conférence de Rio ont eu, elles aussi, pour effet de transformer durablement les conditions d'ensemble.

Les codes locaux de gestion prennent appui sur le système foncier en vigueur et le complètent, en particulier pour ce qui est de l'utilisation des ressources collectives. Ils rassemblent le patrimoine d'expériences des sociétés locales de même qu'un grand nombre de connaissances spécialisées dans des domaines très variés (gestion des terroirs, jurisprudence, développement organisationnel, etc.)².

La nécessité d'un inventaire des savoir-faire locaux s'explique par le fait que des stratégies de conservation et de préservation ont été développées par le biais de l'éducation traditionnelle. Ce qu'il appelle « les savoirs culturels traditionnels » que sont les « contes, les proverbes, les interdits sociaux souvent présentés sous un visage sacré ». Ce sont là une représentation d'un « savoir, un savoir-faire, un savoir être que tout individu se devait d'intérioriser. Et la maîtrise de ce savoir être se mesurait socialement par la maturité de la parole de l'adulte et par son comportement social »³.

Les espaces aquatiques Sénégalaise dépendaient avant la réforme de 2000 du domaine maritime (juridiction DOPM - Direction Océanographique des Pêches Maritimes) ou continental (juridiction Service des Eaux et Forêts). Le domaine maritime comprend les eaux territoriales dont la limite est « fixée à une distance de 150 milles marins » à partir de différents points de la côte (loi n°76-54 du 09 avril 1976) et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou (Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975). Le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolon, les rivières et les marigots. La zone réglementaire concernant

² Codes locaux pour une gestion durable des ressources naturelles : Martin Sulser, GTZ, 2000.

³ Pr. Daff, Professeur de Lettres Modernes UCAD : Le Soleil, 04 juin 2004.

la pêche à la crevette s'étend à partir du pont de Ziguinchor jusqu'à 1 km en amont de Goudomp et sur le Soungrougrou jusqu'aux villages de Babate et de Diaw inclus. Cette zone, tout en faisant partie du domaine continental, est gérée par la DOPM par manque de moyens et de personnel d'encadrement du Service des Eaux et Forêts⁴.

2. Une introduction des Services de tutelle :

- **Les réformes des services d'encadrement de l'an 2000⁵**

Les milieux continentaux du Sénégal regroupent essentiellement le fleuve Sénégal, le Sine Saloum et la Casamance. On y distingue deux grands types de milieux, les estuaires (Casamance, Sine-Saloum, Sénégal) et un grand cours d'eau douce, le fleuve Sénégal.

L'importance sociale et économique intrinsèque de ces milieux apparaît clairement (aire de concentration humaine, exploitation halieutique, ostréiculture, pisciculture, algoculture, agriculture, maraîchage, tourisme, etc.) ainsi que leur rôle sur la productivité des zones littorales (fertilité par les apports fluviaux du plateau continental et des eaux côtières, de l'herbier marin, du phytoplancton et des grandes algues...).

Sur le plan halieutique, les captures réalisées par la pêche continentale qui étaient de 100 000 tonnes vers les années 1970 n'ont cessé de baisser pour atteindre 40 à 50 000 tonnes. Cette baisse est une résultante de plusieurs facteurs combinés dont les plus déterminants sont la péjoration climatique qui a frappé le Sahel ces trois dernières décennies et les aménagements hydro-agricoles.

Cette évolution ne permettant pas d'envisager une croissance de la production, L'aquaculture est l'un des moyens envisagés pour pallier la diminution de la ressource halieutique et l'augmentation prévisible de la demande de poisson. A cet égard, il existe un réseau hydrographique important et des sites particulièrement favorables au développement de l'élevage des poissons, des crevettes des huîtres et des algues.

L'aquaculture a été généralement introduite dans le cadre de projets de pisciculture, d'ostréiculture et de crevetticulture sans donner de résultats encourageants (absence de suivi et de coordination, manque de maîtrise des techniques vulgarisées). Il est devenu alors impératif de promouvoir une politique alternative destinée à maintenir au moins le niveau de l'offre tout en limitant la pression sur la ressource. Le poisson doit d'avantage jouer un rôle dans la fourniture de protéines animales pour l'alimentation des populations, rurales en particulier.

Concernant les aspects institutionnels, jusqu'ici, la pêche continentale et l'aquaculture relevaient de deux départements ministériels différents. Le domaine d'intervention du ministère de la Pêche ne couvrait que le secteur maritime, la pêche continentale dépendant du ministère chargé de l'environnement.

⁴ Marie-Christine Cormier-Salem, Gestion et Evolution des espaces aquatiques : la Casamance ; 1992

⁵ Citations site Internet du DPCA

Pour une meilleure unité d'action, Il est donc apparu nécessaire de créer au sein du Ministère de la pêche, une nouvelle Direction chargée de la pêche continentale et de l'Aquaculture (décret n° 2000 - 833 du 16 octobre 2000).

La création de cette nouvelle structure est jugée nécessaire pour faire face à la surexploitation de la plupart des stocks halieutiques du Sénégal. Cette situation pose inévitablement le problème de la conservation des ressources et de la biodiversité aquatique.

Mais la pêche continentale et l'aquaculture ne s'exercent pas isolément mais dans un cadre beaucoup plus vaste, et L'un des problèmes majeurs pour l'aménagement et la gestion des ressources, viendra de ce qu'il faut connaître les liens et les interactions avec d'autres secteurs d'activités dont les modes de gestion et d'exploitation relèvent de département ministériel ou même de pays différents (cas des fleuves Sénégal et Gambie).

- **Analyse de la structure administrative**

La Pêche continentale et l'aquaculture ont souffert du mode de gestion administrative assuré par la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes (DOPM) et la Direction des Eaux Forêts Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS).

La DOPM assurait la gestion du Delta du Fleuve Sénégal en aval du barrage de Diama, de l'ensemble du complexe estuarien du Sine Saloum en aval du Pont Noiroto à Kaolack, et du Fleuve Casamance de l'embouchure jusqu'à Adéane (confluent du marigot Soungrougrou).

La DEFCCS avait en charge les zones situées en amont des limites définies.

Le Centre de Recherches Océanographiques Dakar-Thiaroye (CRODT) était responsable du suivi scientifique et doit faire des recommandations pour une bonne gestion des pêcheries en général et des ressources halieutiques en particulier.

Actuellement la gestion de la Pêche continentale et l'aquaculture est confiée à la Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture qui a reçu comme mission de mettre en œuvre la politique définie en matière de pêche continentale et d'aquaculture. La DPCA comprend :

- trois divisions (une division Pêche continentale, une division Aquaculture et une division Aménagement et Gestion des ressources)
- Des services régionaux et départementaux de la Pêche continentale et de l'Aquaculture.

- **Collaborations**

Une coordination des actions des différentes structures du Ministère des Pêches est nécessaire et souhaitée pour lever un certain nombre de contraintes. Il s'agit de la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes (DOPM), de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), du Centre d'Assistance et d'Expérimentation des Pêches (CAEP) ; de même des services extérieurs qui interviennent dans la Pêche continentale et l'aquaculture : la société d'Aménagement et

d'Exploitation du Delta (SAED), Société de Développement Agricole et Industriel (SODAGRI), l'Organisation de Mise en Valeur des Fleuves Sénégal et Gambie (OMVS et OMVG), le Centre de Recherches Océanographiques Dakar-Thiaroye (CRODT), L'IRD (Institut de Recherches pour le Développement), l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), WETLANDS, les ONG, etc.

Les contraintes techniques et administratives à lever sont :

Pour la pêche continentale :

- Absence de données statistiques complètes et fiables
- Insuffisance de l'encadrement et de la surveillance des centres de production et des zones de pêche,
- L'organisation des coopératives et des Groupements d'Intérêt Economique (GIE).
- Difficultés de commercialisation liée à l'état des routes,

Pour l'aquaculture :

- Difficultés liées au domaine foncier et au choix des sites,
- Bassins construits en dehors des normes techniques requises du fait d'un encadrement technique insuffisant et inexpérimenté,
- Non-disponibilité d'alevins en qualité et en nombre suffisants,
- Difficultés d'obtenir des informations fiables sur la politique de gestion de l'Eau (OMVS),
- Inefficacité de la coordination recherche - développement (CRODT - UCAD - IFAN)
- Confusion constante des objectifs d'expérimentation et de vulgarisation. Très souvent les techniques d'aquaculture (pisciculture et crevetticulture) ont voulu être vulgarisées avant leur maîtrise complète.
- Manque de rigueur dans la gestion des projets,
- etc.

- **Analyse du Cadre législatif et réglementaire**

Un certain nombre de contraintes liées à la réglementation sont aussi signalées parmi lesquelles :

- obsolescence de la réglementation en vigueur,
- absence d'instruments internationaux essentiels pour l'administration et la gestion des ressources partagées,

Pour plus d'efficacité et de clarté dans l'action de l'encadrement technique, il faut :

- Redéfinir les secteurs de la pêche continentale et de la pêche maritime afin d'adapter les anciens textes d'application à la nouvelle orientation. A ce titre, plusieurs dispositions de la loi 63 - 40 du 10 juin 1963 portant code de la pêche continentale, doivent être amendées.
- Elaborer de nouveaux textes d'application du code de la pêche en tenant compte du nouveau contexte administratif et des dispositions résultant des concertations nationales sur la pêche et l'aquaculture (réglementer l'accès à la ressource par des permis de pêche)
- Harmoniser la réglementation des pêches entre les pays de l'OMVS et de l'OMVG.

- **Le Contrôle et la surveillance des pêches**

La définition des zones de réserve et des frayères nécessite un effort soutenu de contrôle et de surveillance des pêches. L'effort de surveillance actuellement déployé est insuffisant en milieu continental. Les principales lacunes concernent les éléments suivants :

- Le système et la structure de contrôle/surveillance, sont insuffisants ;
- Les moyens de contrôle/surveillance, sont inadéquats ;

Afin d'améliorer le système de contrôle et de surveillance des pêches continentales les dispositions suivantes doivent être prises ;

- . réhabiliter les centres de surveillance de pêche (Guidick sur le lac de Guiers et Goudomp en Casamance),
- . mettre en place une nouvelle structure et doter la nouvelle structure de moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement,
- . harmoniser la gestion des eaux maritimes et continentales

- **Conclusion**

Globalement, le premier constat c'est que le développement de la pêche continentale ne peut se faire si un certain nombre de contraintes ne sont levées. Ces contraintes se posent en terme de vétusté des engins et moyens de production, un potentiel mal connu, l'absence de statistiques récentes et fiables, un manque d'intérêt des instructions de crédit et l'organisation des producteurs.

Un autre constat c'est que la législation en matière de pêche continentale et d'aquaculture est dépassée et doit être adaptée aux nécessités de l'heure (conséquences des années de sécheresse, édification de barrages, aménagements hydro-agricoles, occupation du domaine public fluvial et maritime, etc.....).

Concernant le développement de l'aquaculture, la pisciculture peut être développée rapidement dans les régions naturelles du fleuve Sénégal et de la Casamance. Le Sine-Saloum a pour vocation l'élevage des huîtres.

Dans la région du fleuve tous les villages ciblés (30 à 40 villages) ont hérité de bassins de pisciculture dans le cadre d'anciens projets. Ces bassins sont entrain d'être réhabilités. La DPCA attend une synergie d'actions d'autres structures que sont : la SAED, la CSS, la FAO, la FENAGI E-Pêche, pour le développement efficient de cette filière.

3. La zone d'action :

Le fleuve Casamance constitue un réservoir exceptionnel de ressources hydrauliques et halieutiques. Celles-ci étaient traditionnellement exploitées par différents usagers locaux, peu nombreux, qui pratiquaient une pêche de subsistance avec un équipement rudimentaire. L'activité sur le fleuve était réglementée par les populations elles-mêmes. Les limites de chaque terroir étaient connues et reconnues de tous et l'exploitation des ressources était régie par des règles généralement respectées.

De tout temps, le littoral du fleuve Casamance a attiré des pêcheurs venant du Nord du pays, particulièrement de la petite côte, mais aussi du Mali et de la Guinée Bissau. Cette migration a engendré de multiples changements dans les stratégies et pratiques individuelles d'exploitation et une déliquescence progressive des systèmes de gestion locaux.

Les nouveaux arrivants ont introduit des technologies plus modernes, augmentant ainsi les capacités de prélèvement. Ces pratiques, largement adoptées par les autochtones, ont fait de la pêche l'une des activités les plus lucratives de toute la zone du Balantacounda. Par exemple, 30 % des habitants de la commune Goudomp ne vivaient que des produits du fleuve. Dans cette seule commune, les débarquements ont atteint le chiffre de 1 500 tonnes de poissons par an, pour un revenu global de plus de 600 millions de FCFA.

Depuis deux décennies, sous le double effet de la crise Casamançaise et de la baisse pluviométrique, l'équilibre entre les pressions anthropiques et la capacité de régénération du fleuve s'est rompu.

D'une part, la crise qui sévit dans cette partie du pays empêche une partie importante de la population de mener leurs activités agricoles : déplacement massif, champs de mines, insécurité dans les terroirs etc.. Pour survivre, ces habitants se sont mis à pêcher, augmentant ainsi fortement la pression sur les ressources halieutiques.

D'autre part, la dégradation des conditions climatiques a engendré d'importantes modifications de l'écosystème : sursalinisation, acidification des sols, disparition des mangroves...

La combinaison de ces différents facteurs a conduit à la surexploitation des ressources halieutiques du fleuve et à l'effondrement de son potentiel productif. En vingt ans, les mises à terre ont été divisées par 50, et certaines espèces ont totalement disparu du fleuve.

Ce contexte de raréfaction des ressources sans qu'aucune autorité ne parvienne à freiner leur gâchis, est propice à l'émergence de conflits et provoque une baisse significative du niveau de vie. Les conflits commencent à se multiplier entre pêcheurs autochtones et "étrangers" (même si ces derniers sont installés depuis longtemps sur le littoral du fleuve). Ils trouvent souvent leur origine dans les désaccords sur les techniques ou les zones de pêche. Les différentes communautés s'accusent mutuellement d'utiliser des engins peu sélectifs qui capturent une gamme très large d'espèces et de tailles de poissons ou des filets dérivants, prohibés pour la capture des crevettes.

Certaines localités tentent de s'organiser pour apaiser ces tensions : repos biologique ou découpage en plage de pêche, interdiction de certaines techniques de pêche, de filets à petites mailles et de l'utilisation de filets tournants avec une pirogue à moteur⁶.

⁶ PSPI/IRAM octobre 2003 – TdR voyage d'échange avec le Sine-Saloum

4. La problématique :

Les milieux aquatiques continentaux ont subi deux types d'agression qui ont fortement affecté le potentiel halieutique exploitable⁷ :

- Une agression naturelle liée au déficit pluviométrique de ces dernières années, entraînant une augmentation de la salinité
- Une agression anthropique consécutive aux aménagements hydro-agricoles (endiguements, barrages, routes) qui ont réduit les surfaces inondées, diminuant de ce fait, les zones de reproduction et de nursery.

A cela, il faut ajouter de mauvaises pratiques de pêche, des moyens de production souvent vétustes et une politique d'encadrement inefficace du fait d'un manque de moyens humains et matériels, et l'absence d'une législation bien adaptée au contexte environnemental actuel. Des mesures énergiques et immédiates s'imposent.

Un inventaire non exhaustif de l'ichtyofaune en Casamance fait ressortir 75 espèces réparties en 18 familles. Plus de 40 espèces sont de formes marines, une trentaine de formes estuariennes, 2 ou 3 dites continentales (Pandare & Capdeville : 1986, dans Badiane, 1999) avec un potentiel exploitable selon le CRODT entre 9 000 t et 14 000 t.

Un des freins majeurs au développement de la pêche estuarienne est l'absence d'une politique globale cohérente. L'exemple le plus patent de ce manque de cohérence, est la décision de retirer la DOPM des zones situées en amont de la jonction entre le cours principal de la Casamance et le Soungrougrou alors que, la DPCP n'était pas encore prête à prendre le relèvement. Il s'en est suivi un flottement qui d'ailleurs, persiste encore⁸.

En Casamance, on oppose volontiers le paysan-pêcheur autochtone au pêcheur professionnel originaire du Nord. Cette opposition repose sur des critères techniques, sociaux, économiques et culturels. Les populations autochtones, qu'il s'agisse des Diola, des Mandingue, des Balante ou des Peuls, sont d'abord des cultivateurs de riz, de mil et/ou arachide. La pêche est une activité secondaire, soumise aux contraintes du calendrier agricole : les campagnes de pêche sont limitées dans l'espace comme dans le temps. Les principales formes d'exploitation des ressources aquatiques sont la pêche dans les bolon au moyen d'éperviers et des barrages palissades, le piégeage des poissons au moyen de nasses dans les bassins piscicoles et la cueillette des huîtres dans la mangrove. Les pêcheurs se déplacent à pied ou à bord de petites embarcations, les *busana*, à rame ou à voile et ne s'éloignent guère de leur village. Les prises sont d'abord destinées à l'autoconsommation. Profondément attachés à leurs terroirs, ces paysans-pêcheurs sont essentiellement terriens : les ressources maritimes sont ignorées, la mer comme le fleuve Casamance sont perçus comme des milieux dangereux.

Les pêcheurs spécialisés c'est à dire qui consacrent l'essentiel de leur temps à la pêche et qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la vente de leurs captures, sont le plus souvent

⁷ Pape Samba Diouf, Tidiane Bouso, Hamet Diaw Diadhieu et Moustapha Kebe, dans Gestion des ressources côtières et littorales du Sénégal, UICN, Gland Suisse 1992

⁸ Gestion des ressources côtières et littorales du Sénégal, UICN, Gland Suisse 1992

originaires des autres régions côtières sénégalaises, où la navigation et la pêche maritime se pratiquent depuis plusieurs générations, comme à Guet Ndar, à Kayar, à Mbour ou dans les îles du Saloum. Les Niominka du Saloum s'installent pour les campagnes de pêche dans le Boulouf dès 1910 et sont logés chez leurs tuteurs diola. Les communautés maliennes de pêcheurs, notamment de Somono (delta intérieur du Niger), introduisent les félé-félé en coton en Moyenne Casamance dans les années 1930. Les Toucouleurs, originaires du Vallée du Fleuve, ont chassé le lamantin pour leur chair et les caïmans pour leur peau dans les années 1920-1925. Leur migration devient massive dans les années 1960 avec l'installation de la première société de crevettes, la société Capcrus, en 1959, remplacée en 1961 par Amerger-Casamance. Sont aussi créés les sociétés Crustavif et Sopeca-Sosechal à capitaux français⁹.

Ainsi, depuis les années 1960, la professionnalisation de la pêche artisanale estuarienne prend une ampleur considérable et donne à cette filière une importance économique, primordiale pour la région. Surtout la pêche crevetteuse se caractérise par une envolée de son importance économique depuis ces dernières décennies. Les changements climatologiques et la pression démographique ont fondamentalement changé le caractère de la pêche estuarienne en Casamance. La bataille pour l'accès aux ressources halieutiques de plus en plus rares crée un sol fertile pour des conflits latents et met en danger l'équilibre d'une autosubsistance, installée depuis. Avec la disparition de la biodiversité, c'est la pauvreté qui s'installe dans cette zone une fois si bénéfique pour ses habitants.

Voir le fichier en annexe pour une description de la problématique de la pêche artisanale dans les zones humides en Casamance. Ce fichier est rédigé par IDEE Casamance en étroite collaboration avec plusieurs acteurs de la filière¹⁰.

Pour l'élaboration de la stratégie d'approche nous utilisons les informations recueillies durant le processus de concertation entamé par IDEE Casamance en début 2003 avec l'organisation des deux ateliers sur les Zones Humides en Casamance et les réunions des noyaux durs successives¹¹.

⁹ Citations Marie-Christine Cormier-Salem, Gestion et Evolution des espaces aquatiques : la Casamance ; 1992

¹⁰ Document technique, pêche artisanale en Casamance : IDEE Casamance, 05 avril 2004

¹¹ Voir aussi <http://www.xs4all.nl/~ideecasa>

5. La stratégie :

Les particularités de la zone d'intervention fournissent les critères par excellence de l'installation d'un projet pilote pour la conception d'une stratégie d'installation d'une gestion concertée et l'élaboration des codes locaux :

1. la Casamance a une superficie maîtrisable de 7 339 km² ;
2. la zone est bien délimitée par le front maritime à l'Ouest et les frontières de la Gambie au Nord et de la Guinée-Bissau au Sud ;
3. l'importance économique régional de la pêche artisanale et en particulier la pêche crevette ;
4. le nombre restreint d'acteurs (environ 4 000 pêcheurs).

Une gestion équitable des ressources halieutiques n'est durable qu'avec l'installation d'un code local de gestion des zones humides dont la réglementation est élaborée et surveillée par les populations riveraines avec l'appui des Services Régionaux. Cette gestion doit être basée sur un inventaire régulier et exhaustif du stock halieutique disponible. D'autant plus que le nombre raisonnable d'acteurs actifs et leur fonctionnement sont déterminés par la biomasse exploitable.

Le programme 2005-2006 prévoit dans ce contexte les activités suivantes :

- faire l'inventaire des savoirs-faire locaux
 - . techniques de pêche, de transformation et de commercialisation
 - . produits exploités
 - . composition et rôle des terroirs villageois
 - . calendrier d'exploitation
 - . coutumes, tabous, interdits traditionnels, réglementations sociales
- faire l'inventaire de la structuration de la filière et de l'environnement social
 - . organisation villageoise
 - . organisation des pêcheurs, mareyeurs, transformatrices, usines et professionnels
 - . structures étatiques, semi-étatiques et ONG concernées
- faire l'inventaire des zones de conflit
 - . avec la législation
 - . avec le stock halieutique disponible
 - . entre pêcheurs (crevettes, poissons, crevette-poisson et inverse)
 - . entre pêcheurs et terroirs villageois
- faire l'inventaire des besoins des acteurs
 - . des populations riveraines
 - . des paysans-pêcheurs
 - . des pêcheurs professionnels

- . des professionnels (usines, transporteurs, mareyeurs, transformatrices)
- faciliter les rencontres et concertations entre acteurs litigieux
 - . entre pêcheurs
 - . entre pêcheurs et habitants des terroirs concernés
- faciliter l'accès à toute information pour les acteurs
 - . la législation
 - . les plans de développement local des Communautés Rurales
 - . résultats de recherches scientifiques
 - . la politique nationale
- faciliter les visites d'échange avec des autres structures et zones comparables
 - . intervillageois
 - . (sous)régional et international
- réglementer l'accès aux ressources halieutiques
 - . cartes/permis de pêche
 - . inscription/numérotation des embarcations
- installation des structures de surveillance
 - . comités de plage/villageois
 - . définition des courroies de transmission entre acteurs, populations et structures étatiques
- informer continuellement les acteurs du processus
 - . réunions de restitution
 - . tracts, bulletins, communiqués, procès verbaux
 - . rapports périodiques
 - . site Internet
- faciliter les rencontres et concertations entre toutes les parties
 - . phase finale pour élaborer le code local de gestion

6. Le programme 2005 - 2006 :

Il est indéniable que les services décentralisés de l'administration, notamment ceux des pêches, ont une mission régaliennne de contrôle et de surveillance des activités, et d'encadrement des acteurs évoluant dans le secteur de la pêche. Mais aujourd'hui, face à la faiblesse de ses moyens et à l'émergence d'une réelle dynamique organisationnelle des acteurs à la base, en vue de trouver des réponses aux problèmes que pose la gestion des ressources et la régulation de l'activité, l'administration des pêches doit évoluer dans sa mission. L'administration des pêches ne doit plus agir de façon directive et coercitive, mais intégrer dans sa démarche la concertation avec les acteurs pour promouvoir des moyens locaux de régulation des pêches adaptés, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. A Cayar, le chef du poste est un membre actif du comité de pêche mis en place par les acteurs de la localité. Ce qui fait que son rôle ne se limite pas uniquement à veiller à une bonne administration des activités de pêche (surveillance, contrôle, application des textes réglementaires...), mais aussi, il est très impliqué dans les négociations pour la fixation des prix des produits débarqués et transformés et dans les conflits d'intérêt entre les différents acteurs.¹²

Les acteurs à la base dans le secteur des pêches sont aussi nombreux que diversifiés. Cependant, on peut les identifier en trois groupes distincts :

- les pêcheurs-artisans,
- les mareyeurs,
- les femmes transformatrices,

Ils sont la plupart du temps organisés dans des groupements, unions ou comités qui peuvent avoir des fonctions multiples. Ce sont des structures qui se chargent en général de la défense des intérêts de la profession (fonction syndicale), de la collecte et de la distribution de revenus par le biais de l'épargne et du crédit (fonction économique), et, de plus en plus de la gestion durable des ressources halieutiques (fonction à la fois syndicale, économique et environnementale.)

Les organisations nationales de pêcheurs : FENAGIE, CNPS

Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS)

Fédération Nationale des GIE de pêche (FENAGIE/pêche)

Les organisations nationales de mareyeurs : UNAGIEMS, FENAMS

Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS)

Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS)

Les organisations nationales des groupements de femmes transformatrices : FENATRAMS

Fédération nationale des transformatrices et micro mareyeuses du Sénégal (FENATRAMS)

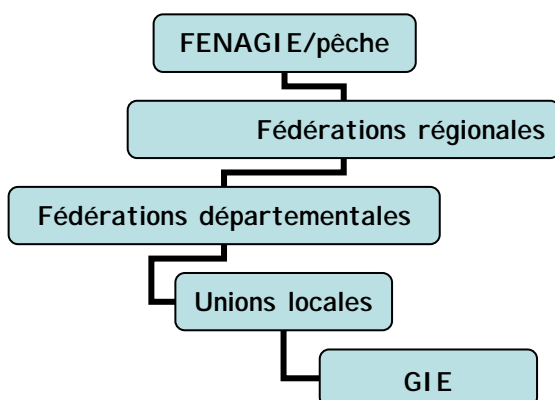
¹² Citations rapport Enda-Diapol par Papa Gora NDIAYE et Awa MBAYE avec la participation de Aliou SALL

Une Fédération est une organisation nationale décentralisée des travailleurs de la pêche. Une Union locale est une organisation de base qui est constituée par un ensemble de GIE qui décide ensemble de se regrouper, de cotiser en vue d'atteindre des objectifs communs et d'être plus dynamiques afin de favoriser un développement de leur localité. En Casamance nous trouvons :

- Union Régionale (des femmes transformatrices de produits halieutiques et commerçantes) Santa Yalla
- Groupement Interprofessionnel de la Pêche Artisanale en Casamance (GI PAC)
- Association des Groupements du Pamez (AGP)

Ainsi, l'organigramme de la Fénagie Pêche en Casamance se constitue comme suite :

Fédérations régionales		Fédérations départementales		Unions locales			Nbre d'UL	Nbre de GIE/UL
Région	Responsable	Département	Responsable	Nom	Responsable	Création		
ZIGUINCHOR	Bourama Demba	Ziguinchor	Codar Sy	UR Santa Yalla	Adama Badji	1996	40	21
				Ziguinchor	Mamadou Diémé	1998	41	10
		Bignona	Bourama Demba	Kafountine	Bourama Demba	1997	42	3
KOLDA	Alioune Gueye	Sédiou	Alioune Guèye	Diatta counda	Alioune Gueye	1997	43	20



Le 21 Août 2003 une assemblée Générale constitutive du CONIPAS (Conseil National de l'Interprofessionnel de la Pêche Artisanale) a eu lieu à Saly Portudal. Dès que les fédérations régionales et départementales des respectives organisations nationales des professionnels de la pêche seront installées au niveau de la région de Ziguinchor, une représentation régionale du CONIPAS peut enfin voir le jour. IDEE Casamance se veut facilitateur dans ce processus.

Or, IDEE Casamance a la conviction que l'impact de ces structures de représentation des professionnels de la pêche n'aboutit à rien si une étroite collaboration avec les populations riveraines n'est pas installée. Ainsi, non seulement il faut sensibiliser la base des structures représentatives de la pêche mais aussi informer et conscientiser les populations riveraines. Sur le terrain, ces deux axes se traduisent en séances participatives d'information, de sensibilisation et de conscientisation. Du 25 mai au 02 juin, une forte délégation d'un comité fédératif avec les représentants du GI PAC, CNPS, Fénagie pêche, Santa Yalla, Fenams, Fenatrams et Unagiems, a visité six villages dans l'arrondissement de Niaguis.

Ainsi, après avoir structuré au niveau régional les différentes organisations professionnelles, un processus d'ailleurs qui est loin d'être achevé, IDEE Casamance veut rassembler en concertation les populations riveraines, l'administration des pêches et dites structures.

7. Les activités prévues :

1. Inventaire des engins de pêche crevettière par le Service Régional des Pêches et de la Surveillance, financé par le programme 2004 a donné les résultats suivants :

Des soixante-six (66) zones visitées, cinq mille soixante six (5 066) filets sont utilisés pour la capture de la crevette dont 3 736 (73,7%) sont composés de filets fixes (FF), 1 034 (20,4%) de filets dérivants (FD) et 296 (5,9%) filets trainants (FT "houssé").

Les départements de Sédhiou et de Ziguinchor regroupent l'essentiel des engins recensés, soit 4 200 filets (82,9%).

Il y a lieu de dire que c'est dans ces départements (amont du pont Emile BADI ANE jusqu'à Goudomp) que la pêche crevettière subit le plus de pression du fait, peut être, que la capture de la crevette était interdite, jusqu'en Août 2003, dans la zone avale du pont Emile BADI ANE mais aussi la zone sus indiquée est la plus proche des centres d'écoulements.

En observant les résultats du recensement réalisé en octobre 1990 (GAYE com. Pers.) ou l'on notait 656 filets fixes et 93 filets dérivants soit respectivement 87,6% et 12,4% par rapport à l'ensemble de ces deux (02) types d'engins, dans la zone de Ziguinchor Baghagha, il est recensé dans la même zone, en janvier 2004, 1 063 filets dont 765 filets fixes (72%) 298 filets dérivants (28%).

Entre le recensement d'octobre 1990 et celui de janvier 2004, dans la zone de Ziguinchor Baghagha, il y a eu une augmentation de l'effort de pêche répartie comme suit: 109 filets fixes et 205 filets dérivants. Le constat qui est fait est que le nombre de filets dérivants augmente et celui des filets fixes diminue.

La tendance à une utilisation des filets dérivants est certainement liée à la capture estimée à 20 fois (petites crevettes pêches dans la zones peu profondes) celle du filet fixe beaucoup plus sélectif.

L'utilisation des filets dérivants semble se généraliser au niveau de plusieurs autres zones et cela ne milite pas en faveur de la protection, de la durabilité de l'activité pêche crevette.

Autre considération : En prenant comme hypothèse qu'un pêcheur utilise généralement deux (02) filets fixes, l'on déduira que ce type de pêche est pratiqué par $3\ 736/2 = 1\ 868$ pêcheurs alors que pour les filets dérivants, c'est généralement un équipage de trois (03) personnes qui actionne un filet. Sur un total de 1 034 filets on dénombre 3 102 pêcheurs. Quant à chaque filet traînant, il est traîné par deux (02) pêcheurs et sur un total de 296 filets on en déduit 592 pêcheurs. Ceci nous permet de dire qu'approximativement 5 562 pêcheurs sont en activité pour la pêche de la crevette en janvier 2004.

2. Installation d'une cellule de réflexion, nommé comité fédératif, représentant les organisations régionales des acteurs de la pêche continentale. Cette cellule prépare les réunions et activités de terrain. Y sont représentés :

Les organisations nationales de pêcheurs :

Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS)

Fédération Nationale des GIE de pêche (FENAGIE/pêche)

Les organisations nationales de mareyeurs :

Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS)

Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS)

Les organisations nationales des groupements de femmes transformatrices :

Fédération nationale des transformatrices et micro mareyeuses du Sénégal (FENATRAMS)

3. La restitution de l'inventaire des organisations des travailleurs de la pêche continentale effectué sur demande de IDEE Casamance. L'étude identifie 4 347 pêcheurs dont la plupart est occupée par la pêche crevette. Sur un échantillonnage de 23 des 39 points de débarquements de la région, l'enquête a concerné une population de 51 organisations locales, regroupant 1 033 adhérents, dont 595 hommes et 438 femmes ; 03 organisations locales décentralisées, dont l'Union Régionale Santa Yalla, forte de 450 adhérentes, le Groupement Interprofessionnel de la Pêche Artisanale en Casamance (760 adhérents) et l'Association des Groupements du Pamez (420 membres) ; 03 organisations nationales représentées dans la région auraient du être couvertes par l'étude mais en définitive, seules 02 l'ont été : la Fénagie- Pêche (45 organisations et 613 adhérents) et la Fénams (15 organisations affiliées et 161 membres). La majorité des organisations de pêche (58%) est propriétaire d'une pirogue au moins, tandis que 35,4% des membres de bord sont des simples travailleurs. Les résultats de cette étude doivent nous donner les indicatifs de la représentation des acteurs de la pêche continentale avec qui les premières démarches de concertation seront entamées ;

4. Dans l'arrondissement de Niaguis une première rencontre a eu lieu en février 2005 avec 40 membres des comités villageois de vigilance participative de la pêche et élus locaux afin de redynamiser l'installation de ces comités. Une restitution dans les six villages de l'arrondissement de Niaguis de la réunion des professionnels de la pêche sur la problématique de la pêche continentale a incité beaucoup d'enthousiasme. Ainsi fût décidé que les six comités villageois de vigilance participative sur la pêche (avec un effectif de 62 membres) rentrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006. Ceci laisse le temps aux acteurs de s'aligner à la réglementation existante. Le laps de temps, novembre et décembre 2005, sera utilisé pour des séances d'information, d'éducation, de sensibilisation et de formation des membres des comités villageois de vigilance participative de la pêche. I DEE Casamance organise la formation des membres et appuie en matériel les sorties des comités (gilets de sauvetage, essence hors-bord). Il fût décidé en commun que les comités villageois de vigilance participative de la pêche vont en premier lieu contrôler les réglementations suivantes, qui seront d'ailleurs communiquées sur les chaînes de radio communautaires :

- Pour les techniques de la pêche crevettière
 - interdiction formelle de filets maillants traïnants (chaluts à pied) ;
 - prescription de maille 26 mm étirée (13 mm de côté) ou 28 mm étirée (14 mm de côté) pour les engins féfé-féfé (filet maillant dérivant ou filet encerclant) ;
 - prescription de maille 28 mm étirée (14 mm de côté) pour l'ensemble du filet fixe ou filet à l'étalage, donc poche inclus.
- Pour les techniques de la pêche aux poissons
 - tout filet avec une maille étirée de moins de 50 mm étirée (25 mm de côté) est interdit ;
 - interdiction de la technique de filet maillant encerclant accompagnée des coups de pagaie sur l'eau ou autre bruit effrayant le poisson et le poussant vers les nappes où il se maille ;
 - interdiction des filets dits « Douff-Douff » ou « emballage jetable », engins fabriqués de mono-filament qu'on jette après cassure.

Majeur problème reste le fonctionnement durable des comités. Quoique dans la législation est mentionné un possible revenu :

Article 11: Produits des amendes et des saisies (Arrêté N° 005329 06 Août 2003)

Les crevettes saisies et les engins de pêche non prohibés ayant fait l'objet d'une saisie définitive (amende infligée non payée par le contrevenant) conformément à l'article 10 du présent arrêté, seront vendus par les soins du Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné en rapport avec le Centre régional des services fiscaux. Le produit de la vente est réparti comme suit:

- 50% pour le soutien de l'opération "surveillance des zones de pêche" (fonds géré par le service régional des pêches);

- 10% pour la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries Annexes (CEPIA);
- 40% pour les agents verbalisateurs dont:
 - o 15% pour les agents du service régional des pêches et de la Surveillance;
 - o 20% pour les agents des autres services ayant participé à l'opération;
 - o 5% pour la communauté rurale ou commune au niveau de laquelle la saisie a été effectuée.

Ainsi, nous avons choisi une implication active des communautés rurales qui, avec le Service de tutelle et une contribution des pêcheurs et autres acteurs, peuvent conjointement assurer le fonctionnement.

5. De même que se sont prononcés les pêcheurs Gambiens durant le rencontre avec "The Gambia Artisanal Fisheries Development Project (GAFDP) à Gunjur, les pêcheurs en Casamance sont conscients de la dégradation des ressources halieutiques mais y apportent aussi le lien de cause à effet avec l'environnement mangrovien. Ainsi, les réclamations suivantes sont avancées :

- ✓ mettre au ban les filets mono-filaments ;
- ✓ renforcement du suivi sur le respect de la réglementation par l'installation des comités villageois de vigilance participative de la pêche ;
- ✓ poursuivre les activités de reboisement mangrovien ;
- ✓ augmentation de la maille 24 mm étirée (12 mm de côté) à la maille 28 mm étirée (14 mm de côté) dans la réglementation de la pêche crevettière ;
- ✓ analyse de l'impact d'un repos biologique ;
- ✓ renforcement de capacité et structuration des organisations professionnelles.

6. Organisation de colloques entre les délégations représentatives des structures de pêche pour l'élaboration d'une charte ou un code de conduite avec une réglementation d'exploitation responsable des ressources halieutiques en Casamance.

Ziguinchor, janvier 2005

© IDEE Casamance

www.ideecasamance.org

ANNEXES

ARRETE MINISTERIEL NO 10.862 M.D.R / S.E.P.M DU 2 SEPTEMBRE 1981

REGLEMENTANT LA PECHE DE LA CREVETTE DANS LE FLEUVE CASAMANCE ET SES AFFLUENTS

LE SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE MARITIME

Vu la constitution ;

Vu le code de la pêche maritime ;

Vu le code des contraventions ;

Vu la loi n°65-25 du 4 mars 1965 portant réglementation des prix modifiée ;

Vu la loi n°66-48 du 26 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n°69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret n°76-835 du 24 juillet 1976 fixant la dimension des mailles des filets et chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;

Vu le décret n°81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la présidence de la république, la primature et des ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n°9584 du 20 avril 1980 modifié en son article 6 par l'arrêté n°15-087 du 5 décembre 1980 ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation préalable pour la pêche de la crevette.

La pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses effluents est soumise à autorisation. Celle-ci a donné sous la forme d'une carte de pêcheur de crevette dont le nombre est déterminé par le Ministre chargé de la pêche maritime en fonction du stock disponible.

La carte est personnelle et ne peut-être vendue ou prêtée.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation de pêche est délivrée par le Ministre chargé de la pêche, après avis du chef de Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes : l'autorisation est valable pour un an, renouvelable. L'établissement de la carte qui matérialise cette autorisation est subordonné au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des pêches.

Article 2 : Engins de pêche. La pêche aux moyens d'engins traînants est interdite sur toute l'étendue du fleuve Casamance et ses affluents.

Article 3 : Zones de pêche. La pêche à la crevette est autorisée en amont du pont de Ziguinchor jusqu'à une limite située à un kilomètre en amont de Goudomp sur le Soungrougrou et au niveau du chenal principal de Marsassoum jusqu'au bordage de Babate et de Diao inclus.

Article 4 : Contrôle. Sur toute l'étendue de la zone de pêche autorisée le contrôle des produits de la pêche sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret n°69-132 du 12 février 1969.

Article 5 : Taille de la crevette. Sur toute l'étendue du fleuve Casamance la capture, la détention et la mise en vente de crevette d'un poids supérieur à 140 individus au kilogramme, sont interdites.

Article 6 : Pénalité, produits des amendes et des saisies. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code des contreventions.

Sans préjudice des peines visées à l'alinéa précédent, les moteurs hors bord et engins servant au pesage et au transport des produits non conformes à la réglementation sont saisis et vendus par les soins du Service des Impôts et Domaines en rapport avec le Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

Les filets et engins de pêche non conformes à la réglementation saisis dans les zones interdites sont également vendus comme indiqué ci-dessus.

Les filets et engins de pêche non conformes saisis sont confisqués et détruits par les soins du Service Régional des Pêches en rapport avec le Service des Impôts et Domaines.

Le produit des amendes, des crevettes et des objets saisis et réparti comme suit :

- 50% pour le soutien de l'opération « surveillance des zones de pêche » (fond géré par le Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes) ;
- 10% pour la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes (C.E.P.I.A) ;
- 40% pour les agents verbalisateurs dont :
- 15% pour les agents du Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ;
- 25% pour les agents des autres services ayant participé à l'opération.

Article 7 : Cas de récidive. A la suite de deux infractions l'autorisation de pêche de crevette est retirée définitivement sans préjudice des peines prévues par le code des contraventions.

Article 8 : Formulation des demandes. Les demandes d'autorisation de pêche ou de renouvellement autorisations doivent être déposées au Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Le renouvellement n'est pas automatique et ne peut être considéré comme un droit acquis.

Article 9 : Vente des produits. Jusqu'à décision nouvelle, la vente du produit de la pêche de crevettes est libre et soumise à la loi de l'offre et de la demande, conformément à la législation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la mer.

Article 10 : Agents autorisés à effectuer le contrôle. Les Agents du Service Régional de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, du Service Régional de la Santé et des Productions animales, les Services Régional des Eaux et Forêts, du Service des Douanes, du Service du Contrôle Economique, de la Marine Nationale, les Officiers de Police Judiciaire et la Gendarmerie Nationale, ont la qualité pour constater les infractions et effectuer la saisie des produits et matériels non conformes et effectuer la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté. Les procès verbaux et déclarations diverses devront être déposées au Service Régional de la Pêche Maritime.

Article 11 : Dispositions générales. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n°9584 du 20 août 1980 et de l'arrêté n° 15087 du 05 décembre 1980. Le Gouverneur de la Région de la Casamance, le Directeur de l'Océanographie et des pêches Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1981

ARRETE N° 005329 06 AOUT 2003

ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE DE LA CREVETTE DANS LE FLEUVE CASAMANCE ET SES AFFLUENTS.

LE MINISTRE DE LA PECHE

Vu la constitution ;

Vu la loi 63-40 du 10 Juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

Vu la loi 65-25 du 04 Mars 1965 portant réglementation des prix modifiés ;

Vu la loi 66-48 du 26 Mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression de la fraude ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 relative à la réforme de l'administration territoriale modifiée ;

Vu la loi 98-32 du 14 Avril 1998 portant code de la pêche maritime ;

Vu les décrets N°65-506 et 65-507 du 19 Juillet 1965 portant application de la loi 63-40 du 10 Juin 1963 ;

Vu le décret 65-557 du 21 Juillet 1965 portant code des contraventions ;

Vu le décret 69-132 du 12 Février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche ;

Vu le décret 72-636 du 29 Mai 1972 relatifs aux attributions des chefs de conscription administratives et chefs de villages ;

Vu le décret 75-1091 du 23 Octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;

Vu le décret 91-600 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies et confiscation prononcées en application du code de la pêche ;

Vu le décret 95-264 du 10 /03/1995 portant délégation du pouvoir du président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 98-498 du 10 Juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 ;

Vu le décret 2002-763 du 29/07/2002, portant organisation du Ministère de la Pêche ;

Vu le décret 2002-1100 du 04 Novembre 2002 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret 2002-1101 du 06 Novembre 2002 portant nomination des Ministre modifié par le décret 2002-1103 du 11 Novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1102 du 08 Novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret 2002-1103 du 11 Novembre 2002 ;

Vu le décret 2002-1118 du 14 Novembre 2002 portant attributions du Ministère de la pêche ;

Vu l'arrêté N°10862 du 02-09-1981 réglementant la pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents.

Sur proposition du Directeur de la Pêche continentale et de l'aquaculture,

ARRETE

Article 1er : Autorisation préalable de pêcher la crevette

La pêche de la crevette dans le fleuve Casamance et ses affluents, est soumise à une autorisation préalable. Celle-ci est donnée sous la forme d'une carte de pêcheur de crevette dont le nombre est déterminé par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance qui couvre la zone.

Cette carte est personnelle et ne peut être ni vendue, ni prêtée, ni louée, ni faire l'objet d'une quelconque transaction.

Sur demande du pêcheur, l'autorisation matérialisée par la carte de pêcheur de crevette, est délivrée par le chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

L'autorisation valable pour un an (du 1er Janvier au 31 Décembre) est renouvelable.

L'établissement de la carte est subordonné au paiement d'une somme forfaitaire de 1000 F CFA. Le cachet du Service régional des Pêches et de la Surveillance y sera apposé.

Article 2: Dossier de demande d'autorisation de pêche

Toute demande d'autorisation de pêcher la crevette doit être accompagnée des pièces suivantes:

- Une demande manuscrite,
- Une (01) pièce d'identification (photocopie légalisée du passeport, permis de conduire, carte nationale d'identité, carte d'immatriculation de pirogue, carte de mareyeur ou livret militaire),
- Deux (02) photos d'identité récentes,
- Le reçu de la somme forfaitaire de 1000 F CFA.

Ce dossier complet est déposé au Service régional des Pêches et de la Surveillance où est tenu un registre spécial.

Au renouvellement le pêcheur fait viser l'ancienne carte au Service régional de la Pêche pour la nouvelle année en payant la même somme forfaitaire dont il fournit le reçu.

Article 3: Validité de la carte de pêcheur de crevette

La période de validité de la carte de pêcheur de crevette va du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année.

Les demandés d'autorisation sont recevables durant toute l'année. celles de renouvellement sont recevables au plus tôt le 1er Décembre, pour l'année suivante.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche n'est pas automatique et ne peut être considéré par le pêcheur comme un droit absolu acquis.

Article 4: Engin de pêche

L'utilisation des filets maillants dérivants (félé-félé à crevette, killi) ou de filets maillants fixes (filet à l'étalage ou moudiasse), d'une couverture de maille inférieure à vingt quatre (24) millimètres est interdite.

Il est également interdit l'utilisation de senne de plage ou de filets maillants traitants (chaluts de fond sous toutes leurs formes), pour pêcher la crevette.

Article 5 : Zone et techniques de pêche

Les zones de pêche concernées sont celles contenues dans les régions administratives de Ziguinchor et Kolda.

Il est interdit:

- a) De barrer avec des filets et autres engins de pêche quelconques de crevette (fixes ou dérivants) sur plus du tiers (1/3) de la largeur du cours d'eau,
- b) De laisser sur place, en permanence tout engin fixé de pêche de la crevette et tout autre objet servant d'encre ou de repère pour le filet fixe,
- c) D'occuper le chenal, pour permettre la navigation en toutes saisons des bateaux et autres embarcations.

Article 6 : sécurité

Quel que soient l'engin utilisé et la zone de pêche fréquentée, le port du gilet de sauvetage par chaque pêcheur crevettier est obligatoire.

Article 7 : Contrôle

Sur l'ensemble de la zone visée à l'article 1er du présent arrêté, le contrôle des produits de la pêche crevettière sera exercé conformément aux dispositions contenues dans le décret N°69-132 du 12-02-1969.

Le contrôle des engins de pêche et de l'usage du gilet de sauvetage sera également exercé.

Article 8: Taille de la crevette

Sur toute l'étendue de la zone de pêche, la capture, la détention et la mise en vente des crevettes d'un moule supérieur à 200 individus au kilogramme sont interdites.

Article 9: Commercialisation de la crevette

La vente de la crevette de taille marchande autorisée est libre et seulement soumise à la loi de l'offre et de la demande conformément à la légalisation en vigueur au Sénégal en matière de commerce des produits de la pêche.

Article 10: Pénalités

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de **10.000 F CFA** et pourra entraîner:

La confiscation et la saisie immédiate du matériel et des produits de pêche par l'agent verbalisateur, la distribution des engins prohibés ou non réglementaires, toutefois les engins réglementaires confisqués ou saisis provisoirement peuvent faire l'objet de restitution après paiement intégral de la transaction accordée ou de l'amende infligée au contrevenant selon les circonstances.

Article 11: Produits des amendes et des saisies

Les crevettes saisies et les engins de pêche non prohibés ayant fait l'objet d'une saisie définitive (amende infligée non payée par le contrevenant) conformément à l'article 10 du présent arrêté, seront vendus par les soins du Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné en rapport avec le Centre régional des services fiscaux. Le produit de la vente est réparti comme suit:

- 50% pour le soutien de l'opération "surveillance des zones de pêche" (fonds géré par le service régional des pêches);
- 10% pour la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries Annexes (CEPIA);
- 40% pour les agents verbalisateurs dont:
 - 15% pour les agents du service régional des pêches et de la Surveillance;
 - 20% pour les agents des autres services ayant participé à l'opération;
 - 5% pour la communauté rurale ou commune au niveau de laquelle la saisie a été effectuée.

Article 12: Cas récidive

En cas de récidive, l'autorisation de pêche à la crevette sera retirée définitivement à son détenteur et concernant l'exercice de la pêche sans autorisation, l'amende infligée lors de la précédente infraction sera portée double.

Dans les deux cas, le matériel saisi ne fera l'objet d'aucune restitution même après paiement intégral de l'amende infligée.

Article 13: Régie de recettes

Le Ministre de la pêche demande au Ministre des Finances la création au niveau des départements des régions concernées d'une régie de recettes. Les produits des ventes seront versés à la caisse de dépôts et consignations.

Il nommera un régisseur sur proposition du chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Article 14: Agents autorisés à effectuer le contrôle

Ont la qualité pour constater les infractions, et effectuer le contrôle et la saisie des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du Service régional des Pêches et de la Surveillance, de la Marine marchande, de la Marine nationale, du Service régional de l'Elevage et de la Santé animale, du Service régional des Eaux, Forêts, Chasses et Conservations des Sols, du Service des Douanes, du Service du Contrôle Economique, de la Police Judiciaire, et de la Gendarmerie nationale.

Les procès verbaux et déclarations diverses de même que les matériels et produits éventuellement saisis, devront être déposés au Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Article 15: Dispositions générales

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté N°80-196 du 17-06-1980, de l'arrêté N°9584 du 20-08-1980 et de l'arrêté N°10-862 du 02-09-1981.

Les Gouverneurs des régions de Ziguinchor et Kolda, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Dakar, 06 août 2003

La pêche continentale en Casamance :

Pour faire une estimation du potentiel halieutique de la pêche continentale nous avons analysé les données fournies par le Service Régional des Pêches et de la Surveillance et pris en compte le suivant¹³ :

Dans l'estuaire inverse de Casamance les espèces Arius spp. et Otolithe domine à l'embouchure ; elles sont remplacées par les Clupeidae et Mulets dans la zone du milieu et en amont, où la salinité peut atteindre les 110‰, les Tilapia spp. dominant.

La richesse en espèces observées dans les estuaires de l'Afrique de l'ouest est la résultante de deux phénomènes hydrauliques antagonistes avec la pénétration de faune ichtyologique respectivement d'origine marine et continentale. Or que seulement quelques espèces résident en permanence dans l'estuaire (mais représentent la majorité des embarquements) beaucoup d'autres espèces utilisent l'environnement estuarien comme zone de reproduction et sont en majorité juvéniles. Ces importantes particularités biologiques sont en premier lieu dues au caractère ouvert des estuaires vers l'océan. Ainsi, il est injustifié de limiter les dénombrements exclusivement aux espèces avec un cycle biologique uniquement estuarien.

¹³ Biodiversity of Estuarine Fish Faunas in West Africa par E. Baran in : Naga, The ICLARM Quarterly (Vol. 23, No. 4) October-December 2000

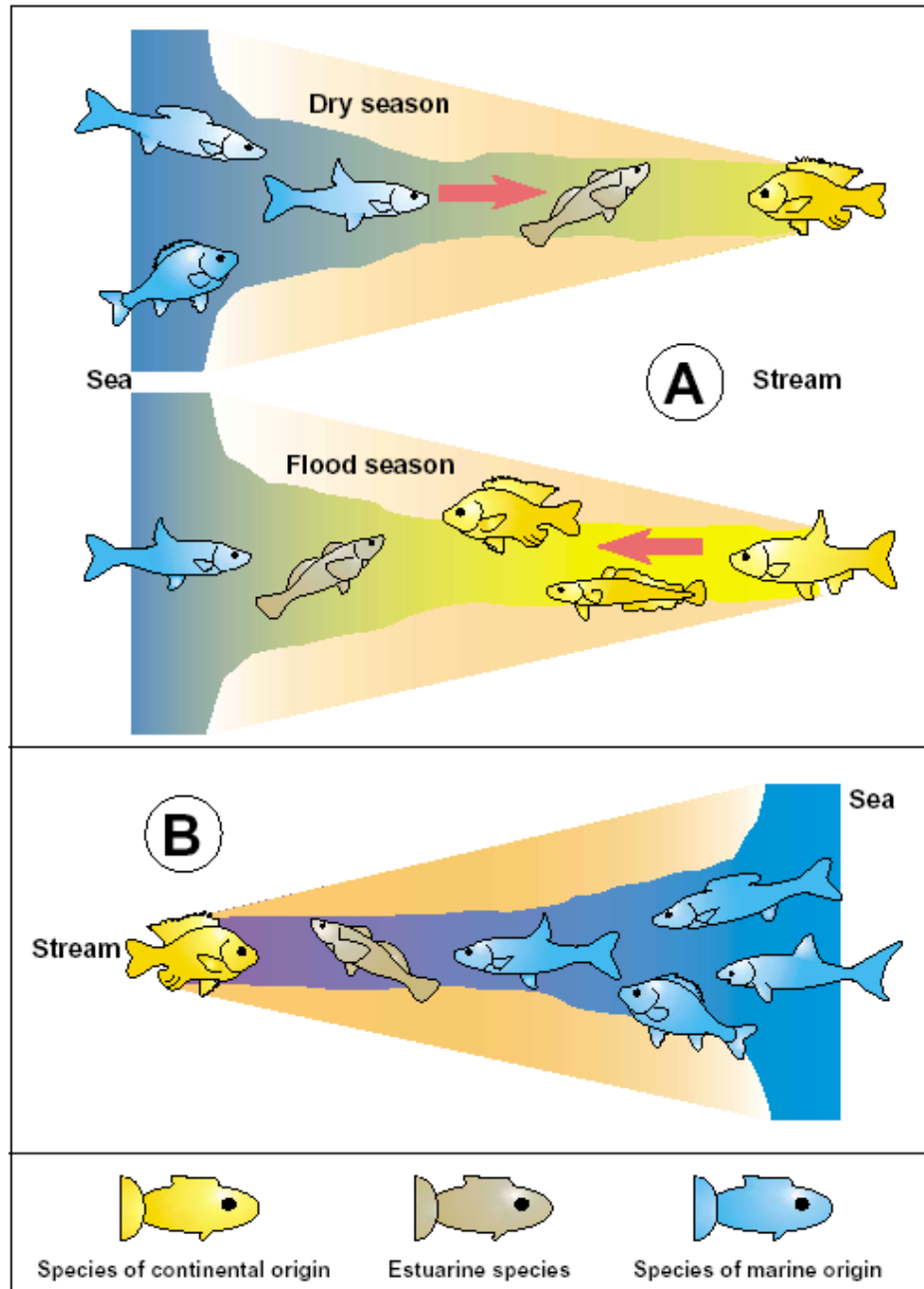


Fig. 2. Faunas and hydrological regimes in West African estuaries.
A: Normal estuaries with high hydrological variability:
succession of fish faunas from marine and continental origin, depending on the season.
B: Inverse estuaries with limited freshwater input:
reduced freshwater fauna but increased presence of the marine fauna.

Source : Biodiversity of Estuarine Fish Faunas in West Africa, E. Baran in : Naga, The ICLARM Quarterly (Vol. 23, No. 4) October-December 2000

Secteur Amont Simbandi Brassou-amont Espèces observées	Secteur central Zig-Simbandi Brassou Espèces observées	Secteur Aval embouchure-Ziguinchor Espèces observées	Sine-Saloum		
En gras, les espèces importantes pour le secteur; en italique, celles rares ou douteuses pour le secteur.			Abondance	Poids	Occurrence
	<i>Argyrosoma regius</i>				
Arius latiscutatus	Arius latiscutatus	<i>Hemicarax bicolor</i> Arius latiscutatus Arius heudelotii Arius parkii	2 95 8 33	416 28 788 1 799 8 817	1 34 5 16
<i>Brachydeuterus auritus</i> Callinectes amnicola	<i>Brachydeuterus auritus</i> Callinectes amnicola	Brachydeuterus auritus Callinectes amnicola Caranx senegallus <i>Carcharhinus limbatus</i> Chaetodipterus goreensis Caranx hippos <i>Chloroscombrus chrysurus</i> Chaetodipterus lippei Citarichthys stampflii Cynoglossus senegalensis Dasyatis margarita	10 241 31 25 47 5 857 25 67 104 63 116 39	123 959 7 107 3 300 4 839 101 309 3 300 894 23 245 44 739 38 831 8 107	98 10 16 21 91 16 37 62 38 20 29
	Caranx hippos	Caranx hippos <i>Chloroscombrus chrysurus</i> Chaetodipterus lippei Citarichthys stampflii Cynoglossus senegalensis Dasyatis margarita Drepane africana <i>Epinephelus aeneus</i>	47 5 857 25 67 104 63 116 39	4 839 101 309 3 300 894 23 245 44 739 38 831 8 107	21 91 16 37 62 38 20 29
<i>Citarichthys stampflii</i>	Citarichthys stampflii Cynoglossus senegalensis Dasyatis margarita	Ethmalosa fimbriata Ephippion guttifer Elops lacerta Galeoides decadactylus Eucinostomus melanopterus Gerres nigri Gobionellus occidentalis Hemichromis fasciatus Hemiramphus brasiliensis Hyporamphus picarti	29 329 73 207 2 617 4 526 9 183	518 651 108 348 27 075 107 839 80 026 330 954	106 42 60 139 194 231
		Hemichromis fasciatus <i>Hyporamphus picarti</i> Ilisha africana Liza dumerili Liza falcipinnis Liza grandisquamis <i>Lichia amia</i> Lagocephalus laevigatus <i>Lutjanus goreensis</i> Lutjanus dentatus	1 42 13 505 3 042 738 1 409 18 10 7	64 2 610 233 758 242 497 54 247 157 243 1 958 2 748 4 324	1 6 76 128 84 57 11 6 5
Mugil bananensis Mugil cephalus	Mugil bananensis Mugil cephalus Mugil curema	Mugil bananensis Mugil cephalus Mugil cephalus Mugil curema <i>Psettodes belcheri</i> Penaeus notialis Penaeus kerathurus Penaeus monodon Pomadasys jubelini Plectorhinchus macrolepis <i>Plectorhinchus mediteraneus</i> Polydactylus quadrifilis Monodactylus sebae Pseudotolithus brachygnathus Pseudotolithus senegalensis Pseudotolithus elongatus Pseudotolithus typus <i>Rhinobatos albomaculatus</i> <i>Rhinobatos cemiculus</i> Sardinella maderensis Sepia sp. <i>Synaptura lusitanica</i> Sarotherodon melanotheron <i>Solea sp.</i> Sphyaena afra <i>Sphyaena afra</i> <i>Sphyaena guachancho</i> Strongylura senegalensis Tilapia guineensis Trachinotus teraia Trichiurus lepturus <i>Tylosaurus crocodilus</i>	355 75 755 27 994 42 18 165 289 13 1 894 41 30 79 958 3 1 869 21 24 30 464 87 52	34 060 11 525 83 201 6 882 30 143 32 676 9 265 7 920 49 217 1 086 254 505 10 911 25 817 1 301 039 583 91 342 12 256 3 387 465 79 174 2 612 13 689	60 23 67 21 45 29 12 35 50 8 31 18 20 231 3 47 16 12 2 81 3 12
		<i>Synaptura lusitanica</i> Sarotherodon melanotheron <i>Solea sp.</i> Sphyaena afra <i>Sphyaena afra</i> <i>Sphyaena guachancho</i> Strongylura senegalensis Tilapia guineensis Trachinotus teraia Trichiurus lepturus <i>Tylosaurus crocodilus</i>	3 1 869 21 24 30 464 87 52	583 91 342 12 256 3 387 465 79 174 2 612 13 689	3 47 16 12 2 81 3 12
<i>Tilapia guineensis</i> <i>Trachinotus teraia</i>	Tilapia guineensis Trachinotus teraia <i>Tylosaurus crocodilus</i>	Tilapia guineensis Trachinotus teraia Trichiurus lepturus <i>Tylosaurus crocodilus</i>	464 87 52	79 174 2 612 13 689	81 3 12